

ALPES MARITIMES
COMMUNE DE DRAP
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°103 /2020

OBJET : Culture : Autorisation de signature de Lecture publique

L'an deux mille vingt, le seize du mois de décembre à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de DRAP, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur **Robert NARDELLI**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 décembre 2020.

PRESENTS : Robert NARDELLI / BIANCHI Romain / Alexandra RUSSO / Sophie ESPOSITO / Philippe MINEUR / Jean-Christophe CENZANDOTTI / Catherine DINI / Serge DIGANI / Christine DECORDIER / Xavier JARJANETTE / Martine DUNOYER DE SEGONZAC / Michaël TRUCCHI / Nathalie DIGANI / Jean QUENCEZ / Sabrina DIVRY / Kathy NICOLAS / Françoise DAMILANO / Sandrine GUGLIELMINO / Philippe JANIN / Véronique MINISCLOUX /

PROCURATIONS : Gracienne DODAIN à Robert NARDELLI / Bouabdallah LAFTAS à Martine DUNOYER DE SEGONZAC / Thierry VISSIAN à Romain BIANCHI / Jean-Pierre MONTCOUQUIOL à Alexandra RUSSO / Vanessa BEAUJAUD à Catherine DINI / Jean Marc OCCHIROSSI à Sandrine GUGLIELMINO / Maëva THOMMERET à Véronique MINISCLOUX.

ABSENT :

Secrétaire de séance : Romain BIANCHI

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 transférant aux départements les bibliothèques départementales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision de la commission permanente du 8 février 2019 par lequel Monsieur Charles Ange GINESY représente le département

CONSIDERANT la convention 2020-15414 proposée par le Conseil départemental

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Il est décidé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la convention de développement de la lecture publique exposée ci-avant.

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 20 Votants : 27 Absents : 0 Contre : 0 Abstentions : 0 Pour : 0

AINSI FAIT ET DELIBERE A DRAP
LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

Robert NARDELLI
Maire de DRAP



Compte-rendu exécutoire après dépôt en préfecture le : 18/12/2020

Affichage en mairie le : 27/12/2020

CONVENTION DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE
ENTRE LE DEPARTEMENT
ET LES COLLECTIVITES PARTENAIRES POUR LES
BIBLIOTHEQUES MUNICIPALES OU INTERCOMMUNALES

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° 18 de la Commission permanente en date du 8 février 2019,

Dénommé ci-après "le Département",

D'UNE PART

ET

La Commune de Drap, représentée par son Maire Monsieur Robert NARDELLI

Agissant en vertu de la délibération n°..... du Conseil municipal en date du

Dénommé(e) ci-après « la collectivité partenaire »,

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les bibliothèques départementales ont été transférées aux départements par la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

La lecture publique est une compétence des départements, qui sans exercer de tutelle sur les collectivités en charge du fonctionnement des bibliothèques, a pour vocation de soutenir et de développer les bibliothèques publiques, dans un objectif de rééquilibrage territorial.

Initialement chargées d'assurer la constitution et le renouvellement des fonds des bibliothèques de petites communes, elles sont également chargées de mettre en œuvre la politique des conseils départementaux en matière de développement de la lecture et des bibliothèques publiques.

La présente convention définit le cadre de la coopération entre le Département des Alpes-Maritimes et la collectivité partenaire, pour ce qui concerne le développement de la lecture publique, les services apportés par la Médiathèque départementale et les engagements attendus de la collectivité partenaire, quelle que soit la typologie de la bibliothèque.

ARTICLE 1 - Services de la Médiathèque départementale**1.1 Offre documentaire**

Le Département s'engage à prêter gratuitement un fonds de documents qui sera renouvelé régulièrement lors des échanges effectués soit par bibliobus, soit dans les locaux de la Médiathèque départementale sur rendez-vous. La livraison s'effectue en un seul point de la commune.

Le prêt de livres est consenti pour une durée maximale d'un an.

Le Département peut prêter des documents multimédia (CD, DVD) sous réserve qu'au moins une des personnes en charge de la gestion de la bibliothèque suive une formation spécifique à ces supports, organisés par la Médiathèque départementale. La collectivité partenaire devra se conformer à la législation sur le droit d'auteur en matière de diffusion d'œuvres audiovisuelles selon les indications données par la Médiathèque départementale : prêt individuel aux lecteurs inscrits pour usage privé dans le « cercle de famille », consultation dans les locaux de la bibliothèque sans publicité extérieure, pas de prêt collectif.

Si la collectivité partenaire se trouve dans le secteur de desserte d'une médiathèque annexe, elle sera desservie par celle-ci et devra s'y rendre au moins trois fois par an pour choisir ses documents.

1.2 Informatisation

Le Département peut mettre à disposition de la collectivité partenaire un logiciel de gestion de bibliothèque.

Ce logiciel comporte une application permettant la saisie de l'ensemble des opérations de traitement des documents, ainsi qu'une application Portail paramétrable par la collectivité partenaire.

En ce qui concerne l'élimination des archives issues de ce logiciel, la commune ou l'EPCI délègue au responsable de la Médiathèque départementale le soin de signer une fois par an le bordereau d'élimination des données réglementaires (Code du patrimoine L212-2 et 3, R212-14 et R212-51).

En ce qui concerne le versement des archives issues de ce logiciel, conformément à la réglementation en matière de gestion des données et documents, la commune ou l'EPCI délègue au responsable de la Médiathèque départementale le soin de verser dans les termes appropriés les données du logiciel de gestion de bibliothèque dans le Système d'Archivage Électronique géré par les Archives départementales des Alpes-Maritimes.

Ce logiciel ne pourra être utilisé par la collectivité partenaire que dans le strict cadre des bibliothèques et des médiathèques de lecture publique à l'exclusion de tout autre domaine (scolaire, archivistique, etc.)

Le logiciel mis à disposition de la collectivité partenaire pourra être repris par le Département dès lors que la bibliothèque ou la médiathèque conventionnée n'existerait plus.

L'application Portail sera utilisée par la bibliothèque ou la médiathèque de la collectivité partenaire en respectant deux critères :

- Le contenu sera alimenté par la collectivité partenaire elle-même, avec obligation de mise à jour régulière, en fonction d'une ligne éditoriale définie par le Département dont le rôle est de garantir une cohérence formelle de l'ensemble des informations mises en ligne.
- Ce contenu ne pourra concerner que des éléments strictement culturels liés à la bibliothèque ou médiathèque conventionnée, à l'exclusion de tout autre message.

En tant que détenteur des droits d'usage du logiciel et garant d'une cohérence d'ensemble, le Département pourra demander à la collectivité partenaire de modifier ou de retirer certains messages. Ce sera notamment le cas lorsque les informations sont inadéquates, obsolètes, incorrectes tant sur le fond que sur la forme.

Le Département n'est pas responsable du contenu des messages mis en ligne par la collectivité partenaire.

1.3 Formation

Le Département propose gratuitement des formations à l'intention des personnels des bibliothèques. L'inscription est acceptée dans la limite des places disponibles. Le Département se réserve la possibilité de limiter le nombre d'inscrits par collectivité.

1.4 Conseils et accompagnement de projets

Le Département met à la disposition de la collectivité partenaire son expertise et son aide bibliothéconomique en matière de réalisation, restructuration et aménagement de bibliothèque, à l'exclusion de l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

1.5 Action culturelle

Le prêt d'expositions, de supports et de matériels d'animation est consenti pour une durée établie d'un commun accord avec la Médiathèque départementale, sous réserve de la signature d'un formulaire de prêt.

ARTICLE 2 - Obligations de la collectivité partenaire

La collectivité partenaire s'engage à respecter les règles de fonctionnement d'une bibliothèque, selon les dispositions suivantes :

2.1 Fonctionnement

- Mettre à disposition et aménager un local réservé exclusivement à la bibliothèque. Ce local devra être aisément accessible au public et il devra être équipé d'un moyen de communication extérieur. Il devra être aménagé de façon à permettre le libre accès aux documents et la consultation sur place par tous les publics.
- Désigner le responsable de la bibliothèque (salariée ou bénévole) qui sera le correspondant technique de la Médiathèque départementale. Informer la Médiathèque départementale de tout changement de responsable.
- Permettre le prêt gratuit des documents. Un droit annuel d'inscription peut éventuellement être proposé. Le paiement au document emprunté est prohibé.
- Permettre une ouverture minimale au public : 4 heures minimum par semaine (bibliothèque desservant moins de 200 habitants) ou 8 heures minimum par semaine (bibliothèque desservant entre 200 et 1999 habitants) ou 12 heures minimum par semaine (bibliothèque desservant entre 2 000 et 4 999 habitants) ou 15 heures minimum par semaine (bibliothèque desservant entre 5 000 et 9 999 habitants).
- Accueillir les classes en dehors des heures d'ouverture au public.
- Assurer la desserte des écoles et établissements scolaires sur le territoire de la commune, ainsi que des maisons de retraite, foyers, etc. en se chargeant du service à destination des utilisateurs finaux.
- Voter un règlement intérieur.
- A titre indicatif : Annexe 2 – Classement typologique des bibliothèques

2.2 Moyens financiers et logistiques

- Doter la bibliothèque de moyens financiers suffisants en fonctionnement et notamment inscrire au budget un crédit annuel d'acquisition des documents en se rapprochant de la recommandation nationale.
- Permettre aux personnels de la bibliothèque de suivre les formations organisées par la Médiathèque départementale, en prenant en charge le remboursement des frais engagés (déplacements et repas), selon les règles en vigueur.
- Effectuer par ses propres moyens le transport des supports et matériels d'animation.

2.3 Relations avec la Médiathèque départementale

- Prévoir une aire de stationnement pour le bibliobus et autres véhicules de la Médiathèque départementale, à proximité immédiate de la bibliothèque desservie.
- Communiquer à la Médiathèque départementale le règlement intérieur appliqué aux usagers.
- Communiquer à la Médiathèque départementale l'adresse de sa bibliothèque, ses horaires d'ouverture et ses éventuels tarifs d'inscription.
- Renseigner chaque année le rapport d'activité de l'Observatoire de la Lecture Publique (OLP – Ministère de la Culture) en ligne ou sur papier et le transmettre à la Médiathèque départementale.
- Restituer les documents prêtés en en réclamant si nécessaire le retour auprès des emprunteurs.
Pour les documents perdus ou détériorés, leur remplacement sera privilégié sur le remboursement dès lors que les supports resteraient encore disponibles sur le marché.
- Rendre visible la référence à l'action de soutien à la lecture publique dans les communes par le Conseil départemental en apposant une plaque fournie par le Département spécifiant l'appartenance de la bibliothèque au réseau départemental.

2.4 Assurance et responsabilité

- Respecter la législation sur la propriété intellectuelle, les droits d'auteur et les droits voisins
- Respecter la législation sur le droit de prêt (déclaration SOFIA).
- Respecter le cadre légal de la diffusion de la musique (déclaration SACEM) ainsi que la réglementation sur les supports vidéo.
- Respecter la réglementation concernant l'accès public à Internet.
- Respecter la réglementation en matière de protection des données (cf. article 4 de la présente convention).
- Souscrire une assurance couvrant les risques auxquels peuvent être soumis les documents, expositions, supports ou matériels d'exposition prêtés par la Médiathèque départementale. Pour certains documents ou matériels d'exposition ou d'animation (livres d'artiste notamment) une attestation d'assurance pourra être demandée.
- Vérifier l'état physique des documents lors des échanges avec la Médiathèque départementale et signaler les documents en mauvais état.

ARTICLE 3 - Gratuité des prestations du Département et obligation du respect de la convention signée par la collectivité partenaire

Les services ci-dessus apportés par la Médiathèque départementale à la collectivité partenaire sont gratuits.

L'ensemble des services apportés reste conditionné au respect scrupuleux par la collectivité partenaire des obligations qui lui sont faites par la présente convention.

ARTICLE 4 – Confidentialité et protection des données à caractère personnel**4.1 Confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la présente convention ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues à la présente convention.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

4.2 Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données;

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

4.3 Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

ARTICLE 5 - Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention, qui annule et remplace toute convention précédente, est conclue pour une durée de quatre ans à compter de sa notification, renouvelable par reconduction expresse.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.



Fait à Nice, le

« En 2 exemplaires originaux »

Pour le Département :

Le Président du Conseil départemental

Charles-Ange GINESY

Pour la collectivité partenaire :

Le Maire de la commune

Robert NARDELLI